

Dépôt du règlement AOU 2 2 1994

Adoption finale du règlement 94/09/26 *unanimité*

RAPPORT AU CONSEIL

No. 558

RÈGLEMENT 4256

Modifiant le règlement VQZ-1 «Sur le zonage
et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville,
Basse-Ville et Limoilou»

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située à l'intersection sud-est des rues Saint-Sauveur et Saint-Vallier ouest, de permettre les usages du groupe Habitation IV: Maison de chambres, de pension;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 69.01 et la zone 578-H-69.01 à même une partie de la zone 520-H-63.75 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones où sont spécifiquement autorisés les usages des groupes Industrie II et Industrie III qui sont reliés à l'imprimerie ou au domaine de la vente ou de la fabrication de bijoux ou de fourrures, d'autoriser de la même façon les usages reliés à la vente, la finition et le laminage de photos ainsi que les usages reliés à l'encadrement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier la note 56 du cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, d'autoriser, dans les zones situées des côtés sud-est, sud-ouest et nord-est de l'intersection de la Grande-Allée et de l'avenue Cartier, les projets d'ensemble;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 63.86 et 66.03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer, en bordure de la rue de L'Espinay, en face du parc Cartier-Brébeuf, entre la rue Cadillac et l'avenue de Guyenne, une zone mixte où seuls sont autorisés les commerces d'accommodation, de détail et de restauration sans divertissement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 44.02 et la zone 987-CH-44.02 à même une partie de la zone 918-H-63.26, d'agrandir la zone 817-H-63.12 à même une partie de la zone 918-H-63.26 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, d'inclure dans la zone résidentielle adjacente les terrains situés du côté ouest de la rue Marie-Louise à proximité de l'intersection du boulevard Charest;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 540-H-63.57 à même une partie de la zone 541-CI-22.08;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VQZ-1 afin de moduler, en fonction du degré d'incidence contraignante des usages, le délai en deçà duquel un usage dérogatoire ne peut être repris lorsqu'il a été abandonné;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 184 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VQZ-1 afin d'éliminer la possibilité d'agrandir à l'intérieur des cours arrière et latérales un bâtiment qui est situé sur les terrains et abords de terrains de forte pente identifiés sur les plans de zonage joints au règlement VQZ-1, en annexe A;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 148 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-1 afin d'y intégrer par référence les dispositions du code national du bâtiment, version 1990, en remplacement de la version 1985;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 127 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'annexe E du règlement VQZ-1 afin d'y introduire une norme de stationnement applicable aux centres de distribution et d'entreposage automatisés et informatisés, soit une case de stationnement par 225 mètres carrés de plancher et deux normes de stationnement applicables aux centres de création et de diffusion artistiques, soit une case de stationnement par 110 mètres carrés de surface de plancher occupée par des bureaux, des ateliers ou des salles d'exposition et une case par 40 mètres carrés de surface de plancher occupée par des salles de préproduction ou de production, ces normes reflétant le taux de possession automobile, les habitudes de déplacement des occupants et les objectifs de développement municipaux;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe E du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Duval et du boulevard des Cèdres, de permettre les usages des groupes Habitation I, II et III et de ne plus y permettre les usages des groupes Commerce I, II et IV, et ce, afin de consolider la vocation résidentielle du côté nord du boulevard des Cèdres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1104-H-63.15 à même la zone 1107-C-20.02 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Marie-de-l'Incarnation et du boulevard Charest et dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue Saint-Luc et du boulevard Charest, de modifier le zonage applicable afin d'augmenter les normes d'implantation et de densité s'appliquant aux terrains situés en tête d'un îlot;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 148 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 63.81 et de l'appliquer dans la zone 508-H-63.10 et de modifier le code de spécifications 63.88;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la réglementation de zonage afin de limiter l'application de la norme visant à prescrire des marges de recul profondes, dans le secteur de la Grande-Allée, aux lots situés en front de la Grande-Allée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de modifier la note 121 du cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située dans le quadrilatère formé des rues De Mazenod, Hermine, Signaï et Christophe-Colomb, de modifier les normes d'implantation afin d'augmenter l'indice d'occupation du sol de 35% à 50%, le rapport plancher/terrain de 2,2 à 3,5 et de diminuer l'aire d'agrément de 50% à 40%;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 61.01;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 69.01 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 69.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 578-H-69.01 à même une partie de la zone 520-H-63.75 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 26 juillet 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 578.

2. Ce règlement est modifié en remplaçant la note 56 jointe au cahier des spécifications par la suivante:

"56. Les usages des groupes Industrie II et Industrie III qui sont reliés à l'imprimerie, au domaine de la vente ou de la fabrication de bijoux ou de fourrures, à la vente, la finition ou le laminage de photos ou à l'encadrement."

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 63.86 par l'addition, en regard de la rubrique "Projet d'ensemble", du symbole "*" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.86 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en modifiant le code de spécifications 66.03 par l'addition, en regard de la rubrique "Projet d'ensemble", du symbole "*" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 66.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 44.02 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 44.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 917-H-63.12 à même une partie de la zone 918-H-63.26 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 26 juillet 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en créant la nouvelle zone 987-CH-44.02 à même une partie de la zone 918-H-63.26 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 26 juillet 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 987.

5. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 540-H-63.57 à même la zone 541-CI-22.08 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 26 juillet 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 184 par le suivant:

"184. Lorsque l'occupation dérogatoire d'une construction ou d'un terrain est interrompue, pour une période de six mois pour un usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 11, pour une période de douze mois pour un usage ayant un degré d'incidence contraignante égal à 9 ou 10 ou pour une période de dix-huit mois pour un usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 9, toute occupation subséquente doit être conforme au présent règlement.

Toutefois, lorsqu'une construction est d'une nature telle que les seules occupations qui peuvent être faites sont dérogatoires et qu'il n'est pas possible d'utiliser ladite construction à des fins conformes sans que des travaux de transformation n'y soient effectués à un coût supérieur à la valeur réelle de ladite construction, la période d'abandon suite à laquelle toute occupation subséquente doit être

conforme au présent règlement, établie au premier alinéa, est prorogée de six mois, à l'exception cependant des usages ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 11, pour lesquels le délai établi au premier alinéa ne peut être prorogé. A la fin de ladite période, la construction doit être modifiée et transformée pour en permettre une occupation conforme au présent règlement ou être démolie.

De plus, si l'interruption est due à un cas fortuit ou à une autre cause hors du contrôle du propriétaire du bâtiment, il est présumé ne pas y avoir eu d'interruption pourvu que l'occupation dérogatoire soit reprise dès que cet empêchement a cessé d'exister.".

7. Ce règlement est modifié en remplaçant le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 148 par le suivant:

"4° Sous réserve de l'article 181 et malgré les paragraphes 1°, 2° et 3°, il est permis d'agrandir en hauteur un bâtiment qui est situé sur les terrains et abords de terrains en forte pente identifiés sur le plan de zonage.".

8. Ce règlement est modifié en remplaçant, au premier et au deuxième alinéas de l'article 127, le chiffre "1985" par le chiffre "1990".

9. Ce règlement est modifié en ajoutant à la section III de l'annexe E: "Utilisation industrielle" l'article suivant:

"5.1. Normes particulières

a) Centre de distribution et
d'entreposage automatisés et
informatisés:

- 1 case par 225 mètres carrés

b) Centre de création et de diffusion artistiques:

- 1 case par 110 mètres carrés de surface de plancher occupée par des bureaux, des ateliers ou des salles d'exposition et 1 case par 40 mètres carrés de surface de plancher occupée par des salles de préproduction ou de production.

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en agrandissant la zone 1104-H-63.15 à même la zone 1107-C-20.02 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 26 juillet 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- b) en retirant de l'annexe C concernant les usages dérogatoires la référence à la zone 1107.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"148. Pour les terrains situés en tête d'un îlot et dont les deux côté consécutifs sont bordés par une rue cadastrée, l'indice d'occupation du sol maximal autorisé est de 0,75, le rapport plancher-terrain maximal autorisé est de 2,25, le pourcentage d'air libre minimal requis est de 0,20 et le pourcentage d'air d'agrément minimal requis est de 0,15, et ce, tout en respectant les autres normes d'implantation en vigueur.";

- b) en modifiant le code de spécifications 63.88 en ajoutant, en regard de la rubrique "Note", une référence indiquant que la note 148 s'applique tel

qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.88 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant le code de spécifications 63.81 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.81 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en appliquant le code de spécifications 63.81 dans la zone 508-H-63.10 au lieu du code 63.10 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 26 juillet 1994 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. Ce règlement est modifié en remplaçant la note 121 jointe au cahier des spécifications par la suivante:

"Malgré l'article 97 de ce règlement, les marges de recul applicables pour les lots dont la ligne avant est adjacente à la ligne de la Grande-Allée, sont celles indiquées au cahier des spécifications.".

13. Ce règlement est modifié en remplaçant dans le code de spécifications 61.01, en regard de la rubrique "Indice d'occupation du sol" le chiffre "35" par le chiffre "50", en regard de la rubrique "Rapport plancher/terrain" le chiffre "2,20" par le chiffre "3,50" et en regard de la rubrique "Aire d'agrément" le chiffre "50" par le chiffre "40" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 61.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

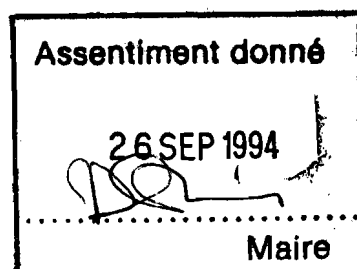
14. En considération des articles 1 à 13, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les

nouveaux codes de spécifications 44.02, 61.01, 63.81 et 69.01 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 63.86, 63.88 et 66.03 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

15. En considération des articles 1 à 13, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 93901Z01 en date du 11 juin 1994 et 93901Z02 en date du 28 avril 1994 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 93901Z01 et 93901Z02 en date du 26 juillet 1994 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

16. En considération des articles 1 à 13, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

17. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 5 août 1994

Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4256

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4256 a pour but:

1. dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située à l'intersection sud-est des rues Saint-Sauveur et Saint-Vallier ouest, de permettre les usages du groupe Habitation IV: Maison de chambres, de pension;
2. dans les zones où sont spécifiquement autorisés les usages des groupes Industrie II et Industrie III qui sont reliés à l'imprimerie ou au domaine de la vente ou de la fabrication de bijoux ou de fourrures, d'autoriser de la même façon les usages reliés à la vente, la finition et le laminage de photos ainsi que les usages reliés à l'encadrement;
3. dans le quartier Montcalm, d'autoriser, dans les zones situées des côtés sud-est, sud-ouest et nord-est de l'intersection de la Grande-Allée et de l'avenue Cartier, les projets d'ensemble;
4. dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer, en bordure de la rue de L'Espinay, en face du parc Cartier-Brébeuf, entre la rue Cadillac et l'avenue de Guyenne, une zone mixte où seuls sont autorisés les commerces d'accommodation, de détail et de restauration sans divertissement;
5. dans le quartier Saint-Sauveur, d'inclure, dans la zone résidentielle adjacente, les terrains situés du côté ouest de la rue Marie-Louise à proximité de l'intersection du boulevard Charest;
6. de modifier le règlement de zonage VQZ-1 afin de moduler, en fonction du degré d'incidence contraignante des usages, le délai, en deçà duquel, un usage dérogatoire ne peut être repris lorsqu'il a été abandonné;
7. de modifier le règlement de zonage VQZ-1 afin d'éliminer la possibilité d'agrandir à l'intérieur des cours arrière et latérales un bâtiment qui est situé sur les terrains et abords de terrains de forte pente identifiés sur les plans de zonage joints au règlement VQZ-1, en annexe A;
8. de modifier le règlement VQZ-1 afin d'y intégrer par référence les dispositions du code national du bâtiment, version 1990, en remplacement de la version 1985;
9. de modifier l'annexe E du règlement VQZ-1 afin d'y introduire une norme de stationnement applicable aux centres de distribution et d'entreposage automatisés et informatisés, soit une case de stationnement par 225 mètres carrés de plancher et deux normes de stationnement applicables aux centres de création et de diffusion artistiques, soit une case de stationnement par 110 mètres carrés de surface de plancher occupée par des bureaux, des ateliers ou des salles d'exposition et une case par 40 mètres carrés de surface de plancher occupée par des salles de préproduction ou de production, ces normes reflétant le taux de possession automobile, les habitudes de déplacement des occupants et les objectifs de développement municipaux;

10. dans le quartier Laitet, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Duval et du boulevard des Cèdres, de permettre les usages des groupes Habitation I, II et III et de ne plus y permettre les usages des groupes Commerce I, II et IV, et ce, afin de consolider la vocation résidentielle du côté nord du boulevard des Cèdres;
11. dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Marie-de-l'Incarnation et du boulevard Charest et dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue Saint-Luc et du boulevard Charest, de modifier le zonage applicable afin d'augmenter les normes d'implantation et de densité s'appliquant aux terrains situés en tête d'un îlot;
12. de modifier la réglementation de zonage afin de limiter l'application de la norme visant à prescrire, dans le secteur de la Grande-Allée, aux lots situés en front de la Grande-Allée.
13. dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située dans le quadrilatère formé des rues De Mazenod, Hermine, Signaï et Christophe-Colomb, de modifier les normes d'implantation afin d'augmenter l'indice d'occupation du sol de 35 à 50%, le rapport plancher/terrain de 2,2 à 3,5 et de diminuer l'aire d'agrément de 50% à 40%.

REGLEMENT 4256

ANNEXE I

Règlement VQZ-1, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 44.02, 61.01, 63.81, 63.86, 63.88, 66.03 et 69.01.

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 44.02

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 44.02
-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION	:	:
RESIDENTIELLE (H)	:	:
Habitation I:Logement familial	35	*
Habitation II:Logement collectif familial	35	*
Habitation III:Logement collectif varié	35	*
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	:
Habitation V:Habitation collective	35	:
COMMERCIALE (C)	:	:
Commerce I:D'accommodation	36	S-R
Commerce II:Services administratifs	37	:
Commerce III:Hotellerie	38	:
Commerce IV:Détail et services	39	S-R
Commerce V:Restauration et divertissement	40	S-R
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	:
Commerce VII:De gros	42	:
Commerce VIII:Stationnement	43	:
INDUSTRIELLE (I)	:	:
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	:
Industrie II:Sans nuisance	45	:
Industrie III:A nuisances faibles	46	:
Industrie IV:A nuisances fortes	47	:
PUBLIQUE (P)	:	:
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	:
Public III:A clientèle de région	50	:
RECREATIVE (R)	:	:
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 45	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :	:	:
-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION	:	:
Hauteur maximale	76	13
Hauteur minimale	76	:
Marge de recul avant	96	:
Marge de recul arrière	96	:
Marge de recul latérale	96	:
Indice d'occupation du sol	78	0,50
Rapport plancher/terrain	81	1,50
Aire libre	104	40
Aire d'agrément	104	30
Superficie maximum - Administration & Service	79	1100
Superficie maximum - Vente au détail	80	:
RPT maximum - Administration & Service	82	:
RPT maximum - Vente au détail	83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	7,20
Projet d'ensemble	88	:
-----	-----	-----
NORMES SPECIALES	:	:
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	168	*
Habitation protégée	167	:
Activité professionnelle permise dans résidence	164	*
% du stationnement privé couvert	122	:
Type d'entreposage permis	159	:
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	75
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	25
=====	=====	=====
NOTES : 3, 4, 49		

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	61.01	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	37	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	3,50	
Aire libre		104	60	
Aire d'agrément		104	40	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.81

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 63.81
-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION	:	:
RESIDENTIELLE (H)	:	:
Habitation I:Logement familial	35	*
Habitation II:Logement collectif familial	35	*
Habitation III:Logement collectif varié	35	*
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	:
Habitation V:Habitation collective	35	:
COMMERCIALE (C)	:	:
Commerce I:D'accommodation	36	:
Commerce II:Services administratifs	37	:
Commerce III:Hotellerie	38	:
Commerce IV:Détail et services	39	:
Commerce V:Restauration et divertissement	40	:
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	:
Commerce VII:De gros	42	:
Commerce VIII:Stationnement	43	:
INDUSTRIELLE (I)	:	:
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	:
Industrie II:Sans nuisance	45	:
Industrie III:A nuisances faibles	46	:
Industrie IV:A nuisances fortes	47	:
PUBLIQUE (P)	:	:
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	:
Public III:A clientèle de région	50	:
RECREATIVE (R)	:	:
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :	:	:
-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION	:	:
Hauteur maximale	76	13
Hauteur minimale	76	:
Marge de recul avant	96	:
Marge de recul arrière	96	:
Marge de recul latérale	96	:
Indice d'occupation du sol	78	0,50
Rapport plancher/terrain	81	1,50
Aire libre	104	40
Aire d'agrément	104	30
Superficie maximum - Administration & Service	79	1100
Superficie maximum - Vente au détail	80	:
RPT maximum - Administration & Service	82	:
RPT maximum - Vente au détail	83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	7.20
Projet d'ensemble	88	:
-----	-----	-----
NORMES SPECIALES	:	:
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation	168	:
Habitation protégée	167	:
Activité professionnelle permise dans résidence	164	*
% du stationnement privé couvert	122	:
Type d'entreposage permis	159	:
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	50
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	25
=====	=====	=====
NOTES : 3, 4, 148		

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.86

		: ART	: CODE	:
CAHIER DES SPECIFICATIONS		: REGL	: 63.86	:
-----		-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION		:	:	:
RESIDENTIELLE (H)		:	:	:
Habitation	I:Logement familial	: 35	: *	:
Habitation	II:Logement collectif familial	: 35	: *	:
Habitation	III:Logement collectif varié	: 35	: *	:
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	: 35	:	:
Habitation	V:Habitation collective	: 35	:	:
COMMERCIALE (C)		:	:	:
Commerce	I:D'accommodation	: 36	:	:
Commerce	II:Services administratifs	: 37	:	:
Commerce	III:Hotellerie	: 38	:	:
Commerce	IV:Détail et services	: 39	:	:
Commerce	V:Restauration et divertissement	: 40	:	:
Commerce	VI:De détail avec nuisances	: 41	:	:
Commerce	VII:De gros	: 42	:	:
Commerce	VIII:Stationnement	: 43	:	:
INDUSTRIELLE (I)		:	:	:
Industrie	I:Associable au comm. de détail	: 44	:	:
Industrie	II:Sans nuisance	: 45	:	:
Industrie	III:A nuisances faibles	: 46	:	:
Industrie	IV:A nuisances fortes	: 47	:	:
PUBLIQUE (P)		:	:	:
Public	I:A clientèle de voisinage	: 48	: *	:
Public	II:A clientèle de quartier	: 49	:	:
Public	III:A clientèle de région	: 50	:	:
RECREATIVE (R)		:	:	:
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	: 51	: *	:
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	: 52	:	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				:
				:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				:
				:
-----		-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION		:	:	:
Hauteur maximale		: 76	: 13	:
Hauteur minimale		: 76	:	:
Marge de recul avant		: 96	: 15	:
Marge de recul arrière		: 96	:	:
Marge de recul latérale		: 96	:	:
Indice d'occupation du sol		: 78	: 0,50	:
Rapport plancher/terrain		: 81	: 1,00	:
Aire libre		: 104	: 40	:
Aire d'agrément		: 104	: 30	:
Superficie maximum - Administration & Service		: 79	: 4400	:
Superficie maximum - Vente au détail		: 80	:	:
RPT maximum - Administration & Service		: 82	:	:
RPT maximum - Vente au détail		: 83	: 2,75	:
Nombre minimum de logements à l'hectare		: 89	: 22,50	:
Projet d'ensemble		: 88	: *	:
-----		-----	-----	-----
NORMES SPECIALES		:	:	:
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		: 168	:	:
Habitation protégée		: 167	:	:
Activité professionnelle permise dans résidence		: 164	: *	:
% du stationnement privé couvert		: 122	:	:
Type d'entreposage permis		: 159	:	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		: 159	:	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		: 165	: 50	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		: 165	:	:
=====		=====	=====	=====
NOTES : 2, 3, 4, 121				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		: ART	: CODE	:
		: REGL	: 63.88	:
-----		-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION		:	:	:
RESIDENTIELLE (H)		:	:	:
Habitation	I:Logement familial	: 35	: *	:
Habitation	II:Logement collectif familial	: 35	: *	:
Habitation	III:Logement collectif varié	: 35	: *	:
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	: 35	:	:
Habitation	V:Habitation collective	: 35	:	:
COMMERCIALE (C)		:	:	:
Commerce	I:D'accommodation	: 36	:	:
Commerce	II:Services administratifs	: 37	:	:
Commerce	III:Hotellerie	: 38	:	:
Commerce	IV:Détail et services	: 39	:	:
Commerce	V:Restauration et divertissement	: 40	:	:
Commerce	VI:De détail avec nuisances	: 41	:	:
Commerce	VII:De gros	: 42	:	:
Commerce	VIII:Stationnement	: 43	:	:
INDUSTRIELLE (I)		:	:	:
Industrie	I:Associable au comm. de détail	: 44	:	:
Industrie	II:Sans nuisance	: 45	:	:
Industrie	III:A nuisances faibles	: 46	:	:
Industrie	IV:A nuisances fortes	: 47	:	:
PUBLIQUE (P)		:	:	:
Public	I:A clientèle de voisinage	: 48	: *	:
Public	II:A clientèle de quartier	: 49	:	:
Public	III:A clientèle de région	: 50	:	:
RECREATIVE (R)		:	:	:
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	: 51	: *	:
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	: 52	:	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :		:	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :		:	:	:
-----		-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION		:	:	:
Hauteur maximale		: 76	: 13	:
Hauteur minimale		: 76	:	:
Marge de recul avant		: 96	:	:
Marge de recul arrière		: 96	:	:
Marge de recul latérale		: 96	:	:
Indice d'occupation du sol		: 78	: 0,50	:
Rapport plancher/terrain		: 81	: 1,50	:
Aire libre		: 104	: 40	:
Aire d'agrément		: 104	: 30	:
Superficie maximum - Administration & Service		: 79	: 1100	:
Superficie maximum - Vente au détail		: 80	:	:
RPT maximum - Administration & Service		: 82	:	:
RPT maximum - Vente au détail		: 83	: 2,75	:
Nombre minimum de logements à l'hectare		: 89	: 7,20	:
Projet d'ensemble		: 88	: *	:
-----		-----	-----	-----
NORMES SPECIALES		:	:	:
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		: 168	:	:
Habitation protégée		: 167	:	:
Activité professionnelle permise dans résidence		: 164	: *	:
% du stationnement privé couvert		: 122	:	:
Type d'entreposage permis		: 159	:	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		: 159	:	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		: 165	: 50	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		: 165	: 25	:
=====		=====	=====	=====
NOTES : 3, 4, 148				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	66.03	
-----		-----	-----	
GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				
-----		-----	-----	
NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76	7,5	
Marge de recul avant		96	20	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,00	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50	
Projet d'ensemble		88	*	
-----		-----	-----	
NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====		=====	=====	
NOTES : 1, 3, 4, 121				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 69.01

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	69.01	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	50	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 3, 4				
=====				

REGLEMENT 4256

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans numéros 93901Z01 et 93901Z02 en date du 26 juillet 1994.

REGLEMENT 4256

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :							
107 :						X	
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :						X	
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
134 :							
135 :							
136 :							
137 :							
138 :							
139 :							
140 :						X	
141 :							
142 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
255 :	X		X	X		X	
256 :	X		X	X		X	
257 :	X		X	X		X	
258 :						X	
259 :						X	
260 :	X			X		X	
261 :						X	
262 :							
263 :							
264 :							
265 :						X	
267 :							
268 :						X	
270 :	X		X	X		X	
271 :							
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :	X			X			
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							
340 :							
341 :							
342 :						X	
343 :	X		X	X		X	
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	
350 :							
351 :							
352 :							
353 :	X		X	X		X	
354 :	X		X	X		X	
356 :							
357 :	X			X		X	
359 :							
401 :							
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	
405 :	X		X	X		X	
406 :	X	X	X			X	
407 :	X	X		X		X	
408 :	X	X		X		X	
409 :						X	
410 :	X		X	X		X	
411 :	X		X	X		X	
412 :						X	
413 :						X	
414 :							
415 :	X			X			
416 :	X	X		X		X	
417 :	X	X		X		X	
418 :	X	X		X		X	
419 :							
420 :							
421 :	X			X		X	
422 :	X	X		X		X	
423 :	X	X		X		X	
424 :	X		X	X		X	
425 :	X		X	X		X	
426 :	X		X	X		X	
427 :	X		X	X		X	
428 :							
429 :							
430 :	X	X		X		X	
431 :	X	X		X		X	
432 :	X			X		X	
433 :	X		X	X		X	
434 :	X		X	X		X	
435 :							
436 :							
437 :							
438 :							
439 :							
440 :	X	X		X		X	
441 :	X	X		X		X	
444 :	X	X		X		X	
445 :	X		X	X		X	
501 :	X		X	X		X	
502 :							
503 :							
504 :							
505 :	X		X	X		X(2)	
506 :	X		X	X		X	
507 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
508 :	X		X	X		X (2)	
509 :							
510 :	X		X	X		X	
511 :							
512 :							
513 :	X		X	X		X (2)	
514 :							
515 :	X		X	X		X	
516 :							
517 :	X		X	X		X	
518 :							
519 :							
520 :	X		X	X		X (2)	
521 :							
522 :	X		X	X		X	
523 :	X		X	X		X (2)	
524 :							
525 :							
526 :	X		X	X		X	
527 :							
528 :	X		X	X		X	
529 :							
530 :							
531 :							
532 :							
533 :	X		X	X		X	
534 :							
535 :	X		X	X		X	
536 :							
537 :	X		X	X		X (2)	
539 :	X		X	X		X	
540 :	X		X	X		X	
541 :							
542 :	X		X	X		X	
543 :	X		X	X		X	
544 :	X		X	X		X	
545 :	X		X	X		X	
546 :							
547 :							
548 :	X		X	X		X	
550 :							
551 :	X		X	X		X	
552 :	X		X	X		X	
553 :							
554 :	X		X	X		X	
555 :							
556 :							
557 :	X		X	X		X	
558 :							
559 :							
560 :							
561 :							
562 :							
563 :	X		X	X		X	
564 :	X		X	X		X (2)	
565 :	X		X	X		X	
567 :							
568 :	X					X	
569 :							
570 :							
571 :	X		X	X		X	
573 :	X		X	X		X (2)	
574 :	X		X	X		X	
575 :	X		X	X		X (2)	
576 :							
577 :							
578 :							
601 :							
602 :	X		X	X		X	
603 :	X		X	X		X	
604 :	X		X	X		X	
605 :							
606 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
607 :							
608 :							
609 :							
610 :	X		X	X		X	
611 :							
612 :	X		X	X		X	
613 :	X		X	X		X	
614 :	X		X	X		X	
615 :	X		X	X		X	
616 :							
617 :	X		X	X		X	
618 :	X		X	X		X	
619 :	X		X	X		X	
620 :							
621 :							
622 :	X		X	X		X	
623 :							
624 :	X		X	X		X	
625 :							
626 :	X		X	X		X	
627 :	X		X	X		X	
628 :							
629 :	X		X	X		X	
630 :	X		X	X		X	
632 :	X		X	X		X	
633 :	X		X	X		X	
634 :	X		X	X		X	
635 :	X		X	X		X	
636 :	X		X	X		X	
637 :							
638 :	X		X	X		X	
639 :	X		X	X		X	
640 :	X		X	X		X	
641 :	X		X	X		X	
642 :							
643 :							
644 :	X		X	X		X	
645 :	X		X	X		X	
646 :	X		X	X		X	
647 :	X		X	X		X	
648 :	X		X	X		X	
649 :	X		X	X		X	
650 :	X		X	X		X	
651 :	X		X	X		X	
652 :	X		X	X		X	
653 :	X		X	X		X	
654 :	X		X	X		X	
655 :	X		X	X		X	
656 :	X		X	X		X	
657 :	X		X	X		X	
658 :	X		X	X		X	
659 :							
660 :	X		X	X		X	
661 :	X		X	X		X	
677 :							
701 :							
702 :							
703 :							
704 :	X		X	X		X	
705 :	X			X		X	
706 :							
707 :							
708 :	X		X	X		X	
709 :	X		X	X		X	
802 :	x (3)			x (4)		x (5)	
804 :	x (3)			x (4)		x (5)	
806 :	x (3)			x (4)		x (5)	
807 :	x (3)			x (4)		x (5)	
808 :	x (3)			x (4)		x (5)	
809 :	x (3)			x (4)		x (5)	
810 :	x (3)			x (4)		x (5)	
811 :	x (3)			x (4)		x (5)	

	176	177	178	179	186	187\188	193
812	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
813	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
814	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
815	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
816	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
817	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
818	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
820	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
821	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
822	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
824	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
826	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
827	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
828	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
829	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
830	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
831	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
832	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
833	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
834	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
835	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
836	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
837	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
838	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
839	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
841	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
842	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
843	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
844	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
845	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
847	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
848	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
856	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
858	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
859	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
860	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
861	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
862	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
863	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
864	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
866	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
868	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
869	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
870	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
871	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
873	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
901	:	:	:	:	:	:	:
902	X	:	X	X	:	x	:
903	:	:	:	:	:	:	:
904	:	:	:	:	:	:	:
905	:	:	:	:	:	:	:
906	X	:	:	:	:	:	:
907	X	:	X	X	:	X	:
908	X	:	X	X	:	X	:
909	X	:	X	X	:	X	:
910	:	:	:	:	:	:	:
911	:	:	:	:	:	:	:
912	:	:	:	:	:	:	:
913	:	:	:	:	:	:	:
914	X	:	X	X	:	X	:
915	X	:	X	X	:	X	:
916	X	:	X	X	:	X	:
917	X	:	X	X	:	X	:
918	X	:	:	:	X	X	:
919	:	:	:	:	:	:	:
920	X	:	X	X	:	X	:
921	X	:	X	X	:	X	X (1)
922	:	:	:	:	:	:	:
923	X	:	X	X	:	X	:
924	X	:	X	X	:	X	X (1)
925	X	:	X	X	:	X	X (1)
926	X	:	X	X	:	X	:

Règlement VQZ-1 Annexe C - 94-07-26

	176	177	178	179	186	187\188	193
927 :							
928 :							
929 :							
930 :							
931 :	X		X	X		X	X (1)
932 :	X		X	X		X	X (1)
933 :							
934 :	X		X	X		X	
935 :	X		X	X		X	
936 :							
937 :	X		X	X		X	
938 :	X		X	X		X	
939 :							
940 :							
941 :	X		X	X		X	
942 :	X			X		X	
943 :	X		X	X		X	
944 :	X		X	X		X	
945 :	X		X	X		X	
946 :	X		X	X		X	
947 :	X		X	X		X	
948 :	X		X	X		X	
949 :	X		X	X		X	
950 :	X		X	X		X	
951 :	X		X	X		X	
952 :	X		X	X		X	
953 :	X		X	X		X	
954 :	X		X	X		X	
955 :							
956 :	X		X	X		X	
957 :							
958 :	X		X	X		X	
959 :	X		X	X		X	
960 :	X		X	X		X	
961 :	X		X	X		X	
962 :	X		X	X		X	
963 :							
964 :							
965 :	X		X	X		X	
966 :	X		X	X		X	
967 :	X		X	X		X	
968 :	X		X	X		X	
969 :							
970 :							
971 :							
972 :	X		X	X		X	
973 :	X		X	X		X	
974 :	X		X	X		X	X
975 :	X			X		X	
976 :							
977 :	X		X	X		X	
978 :	X		X	X		X	
979 :	X		X	X		X	X (1)
980 :	X		X	X		X	
981 :	X		X	X		X	
982 :	X		X	X		X	
983 :							
984 :	X		X	X		X	
985 :	X		X	X		X	
986 :	X			X		X	
987 :							X (1)
1001 :	X		X	X		X (2)	
1002 :							
1002 :							
1003 :							
1004 :	X		X	X		X	
1005 :	X			X		X	
1006 :							
1007 :	X			X		X	
1008 :							
1009 :							
1010 :							
1011 :	X			X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
1012 :							
1013 :	X			X		X	
1014 :							
1015 :							
1016 :							
1017 :							
1018 :							
1019 :	X			X		X	
1020 :							
1021 :							
1022 :							
1023 :	X			X		X	
1024 :	X			X		X	
1025 :							
1026 :	X			X		X	
1027 :							
1028 :	X			X		X	
1029 :	X			X		X	
1030 :							
1031 :							
1032 :							
1033 :							
1034 :							
1035 :							
1036 :	X			X		X	
1037 :	X		X	X		X	
1038 :	X			X		X	
1039 :							
1040 :							
1042 :	X			X		X	
1043 :	X			X		X	
1044 :	X			X		X	
1045 :							
1101 :	X		X	X		X (2)	
1102 :	X		X	X		X	
1103 :							
1104 :	X		X	X		X	
1105 :							
1106 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :	X		X	X		X	
1112 :	X		X	X		X	
1113 :							
1114 :							
1115 :	X		X	X		X	
1116 :							
1117 :							
1118 :	X		X	X		X	
1119 :	X		X	X		X	
1120 :	X		X	X		X	
1121 :							
1122 :							
1123 :							
1124 :	X		X	X		X	
1125 :	X		X	X		X	
1126 :							
1127 :							
1128 :	X		X	X		X	
1129 :	X			X		X	
1130 :	X		X	X		X	
1131 :							
1132 :							
1133 :	X		X	X		X	
1134 :	X		X	X		X	
1135 :	X		X	X		X	
1136 :	X		X	X		X	
1137 :	X		X	X		X	
1140 :							
1141 :	X		X	X		X	

VILLE DE QUÉBEC

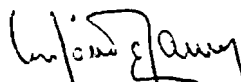
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 22 août 1994, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4256 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4257 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 4258 Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 16, rue du Cul-de-Sac.
- 4259 Règlement modifiant le règlement 3884 "Règlement sur l'utilisation temporaire d'un bâtiment situé au 777, 1ère Avenue".
- 4260 Règlement modifiant le règlement 4153 "Règlement décrétant un emprunt de 4 300 000 \$ nécessaire pour la poursuite des programmes de subventions établis par les règlements 3828, 3856, 3909, 3998 et 4014" tel que modifié par le règlement 4217".
- 4261 Règlement modifiant le règlement 3799 "Décrétant l'exécution de travaux d'ouvertures et de prolongements de rues au coût total de 7 237 000 \$ et un emprunt de 4 045 500 \$ nécessaire à cette fin".
- 4265 Règlement décrétant l'acquisition d'un terrain pour un montant de 420 000 \$ et un emprunt nécessaire à cette fin.
- 4266 Règlement modifiant le règlement 3423 "Décrétant un emprunt de 2 200 000 \$ afin de permettre le versement de subventions".

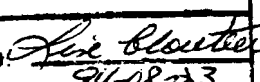
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 août 1994

A être publié dans LE SOLEIL
le 28 août 1994

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé:  94-08-23 Service des finances

LE SOLEIL

28-08-94



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 22 août 1994, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4256 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4257 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 4258 Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 16, rue du Cul-de-Sac.
- 4259 Règlement modifiant le règlement 3884 "Règlement sur l'utilisation temporaire d'un bâtiment situé au 777, 1^{re} Avenue".
- 4260 Règlement modifiant le règlement 4153 "Règlement décrétant un emprunt de 4 300 000 \$ nécessaire pour la poursuite des programmes de subventions établis par les règlements 3828, 3856, 3909, 3998 et 4014 tel que modifié par le règlement 4217".
- 4261 Règlement modifiant le règlement 3799 "Décrétant l'exécution de travaux d'ouvertures et de prolongements de rues au coût total de 7 237 000 \$ et un emprunt de 4 045 500 \$ nécessaire à cette fin".
- 4265 Règlement décrétant l'acquisition d'un terrain pour un montant de 420 000 \$ et un emprunt nécessaire à cette fin.
- 4266 Règlement modifiant le règlement 3423 "Décrétant un emprunt de 2 200 000 \$ afin de permettre le versement de subventions".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 23 août 1994.

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 août 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4256 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"" dans le but:

- 1° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située à l'intersection sud-est des rues Saint-Sauveur et Saint-Vallier ouest, les usages du groupe Habitation IV: Maison de chambres, de pension et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 69.01 et la zone 578-H-69.01 à même une partie de la zone 520-H-63.75 et de modifier l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° d'autoriser de la même façon, dans les zones où sont spécifiquement autorisés les usages des groupes Industrie II et Industrie III qui sont reliés à l'imprimerie ou au domaine de la vente ou de la fabrication de bijoux ou de fourrures, les usages reliés à la vente, la finition et le laminage de photos ainsi que les usages reliés à l'encadrement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier la note 56 du cahier des spécifications;
- 3° d'autoriser, dans le quartier Montcalm, dans les zones situées des côtés sud-est, sud-ouest et nord-est de l'intersection de la Grande-Allée et de l'avenue Cartier, les projets d'ensemble et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 63.86 et 66.03, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, en bordure de la rue de L'Espinay, en face du parc Cartier-Brébeuf, entre la rue Cadillac et l'avenue de Guyenne, une zone mixte où seuls sont autorisés les commerces d'accommodation, de détail et de restauration sans divertissement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 44.02 et la zone 987-CH-44.02 à même une partie de la zone 918-H-63.26, d'agrandir la zone 817-H-63.12 à même une partie de la zone 918-H-63.26 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° d'inclure, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone résidentielle adjacente les terrains situés du côté ouest de la rue Marie-Louise à proximité de l'intersection du boulevard Charest et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 540-H-63.57 à même une partie de la zone 541-CI-22.08, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;

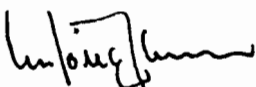
- 6° de modifier le règlement de zonage VQZ-1 afin de moduler, en fonction du degré d'incidence contraignante des usages, le délai en deçà duquel un usage dérogatoire ne peut être repris lorsqu'il a été abandonné;
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 184 du règlement VQZ-1;
- 7° de modifier le règlement de zonage VQZ-1 afin d'éliminer la possibilité d'agrandir à l'intérieur des cours arrière et latérales un bâtiment qui est situé sur les terrains et abords de terrains de forte pente identifiés sur les plans de zonage joints au règlement VQZ-1, en annexe A et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 148 du règlement VQZ-1;
- 8° de modifier le règlement VQZ-1 afin d'y intégrer par référence les dispositions du code national du bâtiment, version 1990, en remplacement de la version 1985 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 127 du règlement VQZ-1;
- 9° de modifier l'annexe E du règlement VQZ-1 afin d'y introduire une norme de stationnement applicable aux centres de distribution et d'entreposage automatisés et informatisés, soit une case de stationnement par 225 mètres carrés de plancher et deux normes de stationnement applicables aux centres de création et de diffusion artistiques, soit une case de stationnement par 110 mètres carrés de surface de plancher occupée par des bureaux, des ateliers ou des salles d'exposition et une case par 40 mètres carrés de surface de plancher occupée par des salles de préproduction ou de production, ces normes reflétant le taux de possession automobile, les habitudes de déplacement des occupants et les objectifs de développement municipaux et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe E du règlement VQZ-1;
- 10° de permettre, dans le quartier Lairet, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Duval et du boulevard des Cèdres, les usages des groupes Habitation I, II et III et de ne plus y permettre les usages des groupes Commerce I, II et IV, et ce, afin de consolider la vocation résidentielle du côté nord du boulevard des Cèdres et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1104-H-63.15 à même la zone 1107-C-20.02 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;

- 11° de modifier, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Marie-de-l'Incarnation et du boulevard Charest et dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue Saint-Luc et du boulevard Charest, le zonage applicable afin d'augmenter les normes d'implantation et de densité s'appliquant aux terrains situés en tête d'un îlot et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 148 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 63.81 et de l'appliquer dans la zone 508-H-63.10 et de modifier le code de spécifications 63.88, tel que démontré aux croquis # 6 et 7 ci-après illustrés;
- 12° de modifier la réglementation de zonage afin de limiter l'application de la norme visant à prescrire des marges de recul profondes, dans le secteur de la Grande-Allée, aux lots situés en front de la Grande-Allée et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier la note 121 du cahier des spécifications;
- 13° de modifier, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située dans le quadrilatère formé des rues De Mazenod, Hermine, Signaï et Christophe-Colomb, les normes d'implantation afin d'augmenter l'indice d'occupation du sol de 35% à 50%, le rapport plancher/terrain de 2,2 à 3,5 et de diminuer l'aire d'agrément de 50% à 40% et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 61.01, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

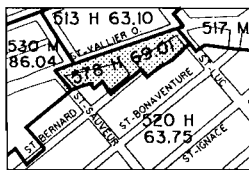
Québec, le 23 août 1994

A être publié dans: Le Soleil

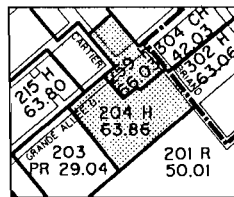
A la date suivante: Vendredi, le 26 août 1994

Forme disponibles au(x) poste(s):
Approuvé <i>Antoine Carrier</i> 94-08-24 Service des finances

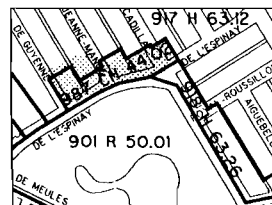
RÈGLEMENT 4256



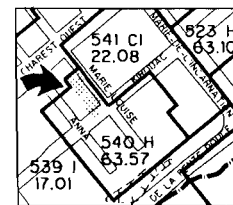
CROQUIS NO 1



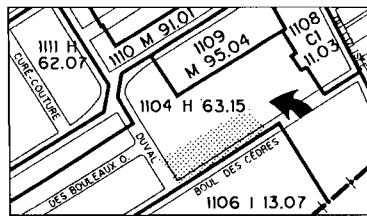
CROQUIS NO 2



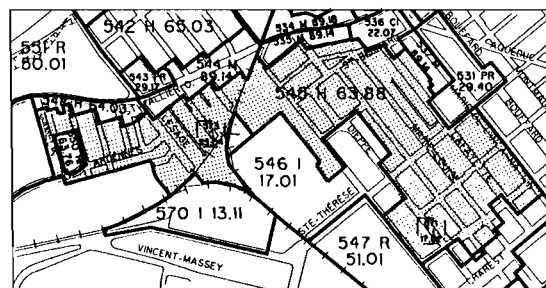
CROQUIS NO 3



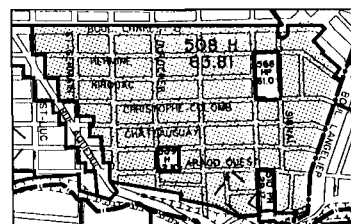
CROQUIS NO 4



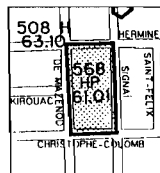
CROQUIS NO 5



CROQUIS NO 6



CROQUIS NO 7



CROQUIS NO 8

 SECTEUR TOUCHÉ PAR L'AMENDEMENT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 août 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4256 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but :

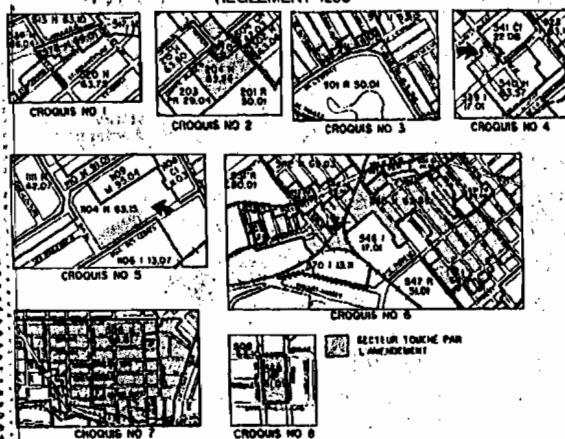
- 1° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située à l'intersection sud-est des rues Saint-Sauveur et Saint-Vallier Ouest, les usages du groupe Habitation IV : Maison de chambres, de pension, et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 69.01 et la zone 578-H-69.01 à même une partie de la zone 520-H-63.75 et de modifier l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° d'autoriser de la même façon, dans les zones où sont spécifiquement autorisés les usages des groupes Industrie II et Industrie III qui sont reliés à l'imprimerie ou au domaine de la vente ou de la fabrication de bijoux ou de fourmures, les usages reliés à la vente, la finition et le laminage de photos ainsi que les usages reliés à l'encadrement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier la note 56 du cahier des spécifications;
- 3° d'autoriser, dans le quartier Montcalm, dans les zones situées des côtés sud-est, sud-ouest et nord-est de l'intersection de la Grande Allée et de l'avenue Cartier, les projets d'ensemble et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 63.66 et 66.03, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, en bordure de la rue de L'Espérance, en face du parc Cartier-Brébeuf, entre la rue Cadillac et l'avenue de Guyenne, une zone mixte où seuls sont autorisés les commerces d'accommodation, de détail et de restauration sans divertissement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 44.02 et la zone 987-CH-44.02 à même une partie de la zone 918-H-63.28, d'agrandir la zone 817-H-63.12 à même une partie de la zone 918-H-63.28 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° d'inclure, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone résidentielle adjacente aux terrains situés du côté ouest de la rue Marie-Louise à proximité de l'intersection du boulevard Charest et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 540-H-63.57 à même une partie de la zone 541-CI-22.08, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 6° de modifier le règlement de zonage VQZ-1 afin de modifier, en fonction du degré d'incidence contraignante des usages, le délai en deçà duquel un usage dérogatoire ne peut être repris lorsqu'il a été abandonné;
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 184 du règlement VQZ-1;
- 7° de modifier le règlement de zonage VQZ-1 afin d'éliminer la possibilité d'agrandir à l'intérieur des cours arrière et latérales un bâtiment qui est situé sur les terrains et abords de terrains de forte pente identifiés sur les plans de zonage joints au règlement VQZ-1, en annexe A et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 148 du règlement VQZ-1;
- 8° de modifier le règlement VQZ-1 afin d'y intégrer par référence les dispositions du code national du bâtiment, version 1990, en remplacement de la version 1985 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 127 du règlement VQZ-1;
- 9° de modifier l'annexe E du règlement VQZ-1 afin d'y introduire une norme de stationnement applicable aux centres de distribution et d'entreposage automatisés et informatisés, soit une case de stationnement par 225 mètres carrés de plancher et deux normes de stationnement applicables aux centres de création et de diffusion artistiques, soit une case de stationnement par 110 mètres carrés de surface de plancher occupée par des bureaux, des ateliers ou des salles d'exposition et une case par 40 mètres carrés de surface de plancher occupée par des salles de préproduction ou de production, ces normes reflétant le taux de possession automobile, les habitudes de déplacement des occupants et les objectifs de développement municipaux et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe E du règlement VQZ-1;
- 10° de permettre, dans le quartier Lairet, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Duval et du boulevard des Cédres, les usages des groupes Habitation I, II et III et de ne plus y permettre les usages des groupes Commerce I, II et IV, et ce, afin de consolider la vocation résidentielle du côté nord du boulevard des Cédres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1104-H-63.15 à même la zone 1107-C-20.02 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 11° de modifier, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Marie-de-l'Incarnation et du boulevard Charest et dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue Saint-Luc et du boulevard Charest, le zonage applicable afin d'augmenter les normes d'implantation et de densité s'appliquant aux terrains situés en tête d'un îlot et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 148 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 63.81 et de l'appliquer dans la zone 508-H-63.10 et de modifier le code de spécifications 63.88, tel que démontré au croquis # 6 et 7 ci-après illustrés;
- 12° de modifier la réglementation de zonage afin de limiter l'application de la norme visant à prescrire des marges de recul profondes, dans le secteur de la Grande Allée, aux lots situés en front de la Grande Allée et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier la note 121 du cahier des spécifications;
- 13° de modifier, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située dans le quadrilatère formé des rues De Mazenod, Hermine, Signai et Christophe-Colomb, les normes d'implantation afin d'augmenter l'indice d'occupation du sol de 3,5 % à 50 %, le rapport plancher/terrain de 2,2 à 3,5 et de diminuer l'aire d'agrandissement de 50 % à 40 % et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 61.01, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 23 août 1994

RÈGLEMENT 4256

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT



AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 août 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4257 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" dans le but :

- 1° de permettre, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection des rues des Arbrisseaux et de la Rive-Boisée, les usages appartenant au groupe Public II, en fixant toutefois, pour ces usages, la hauteur maximale à 13 mètres, l'indice d'occupation du sol à 0,50, le rapport plancher/terrain à 1,00 et le pourcentage d'air libre à 35 %,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 152 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 71.03 et les nouvelles zones 14215-HP-71.03 et 14217-HP-71.02 à même une partie de la zone 1450-HP-71.02, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue du Curé-Lacroix et du boulevard Savard et dans la zone située du côté sud-est de l'intersection des rues du Curé-Lacroix et Marie-Lucie, l'implantation de maisons de chambres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 153 au cahier des spécifications, de créer le nouveau code de spécifications 65.38 et les nouvelles zones 14219-HP-65.38 et 14222-HP-65.38 à même une partie de la zone 1422-HP-65.04, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone comprenant les côtés nord et sud de l'avenue Chauveau, la transformation d'habitations isolées d'un seul logement en habitations isolées de deux logements lorsque chacun des logements a au moins deux chambres et un accès distinct au niveau du sol, une seule porte étant toutefois autorisée sur la façade principale et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 64.39 et les nouvelles zones 14221-HP-64.39 et 14221-HP-64.11 à même une partie de la zone 1469-HP-64.11, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de permettre, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Pie-XI et de la rue de l'Escarpement, les usages des groupes Commerce I et II sur les lots dont une partie donne sur le boulevard Pie-XI et les usages des groupes Commerce I, II, IV et VI sur les lots dont une partie donne sur l'avenue Industrielle ou sur la rue Joviale, en fixant toutefois, sur ces lots, l'indice d'occupation du sol à 0,50 et le rapport plancher/terrain à 1,00 et enfin de prévoir l'aménagement d'une zone tampon, d'une largeur de 22,5 mètres, du côté ouest de l'emprise du boulevard Henri IV et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 154 au cahier des spécifications, de modifier le code de spécifications 09 et le plan de zonage 93902Z05, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° d'agrandir, dans le quartier Les Saules, la zone située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et de l'autoroute Henri IV, afin d'y inclure une partie de lot qui est actuellement comprise dans la zone résidentielle adjacente et de prescrire l'aménagement d'une zone tampon de 10 mètres sur les limites de ce lot donnant sur les cours latérales des terrains situés dans la zone résidentielle adjacente et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1368-CI-19.01 à même une partie de la zone 1369-H-60.01, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le quartier Les Saules, dans la zone comprenant les terrains situés sur les côtés est et ouest de l'avenue Paquet et du boulevard Masson et les terrains situés sur les côtés nord et sud de la rue Foucault, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation III et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer la zone 1387-HP-66.06 à même une partie de la zone 1316-HP-65.14, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 7° de réviser, dans le quartier Lebourgneuf, le zonage applicable dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue des Rocailles et du boulevard Pierre-Bertrand afin d'y permettre les usages appartenant au groupe Commerce II : Services administratifs, de réviser le zonage applicable dans la zone située au nord et à l'est de la première zone de même que celui de la zone délimitée par cette dernière afin de ne plus y permettre les usages du groupe Commerce II : Services administratifs et enfin d'agrandir la zone située à l'intersection des rues Bouvier et des Basses-Terres afin d'inclure dans cette zone des terrains actuellement utilisés à des fins administratives et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 10.11, 10.14 et 10.15 et d'agrandir la zone 1580-I-10.02 à même une partie de la zone 1576-I-10.11, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 8° d'agrandir, dans le quartier Lebourgneuf, la zone délimitée par la voie ferrée, la Côte des Érables et la rue du Calcaire et d'étendre en conséquence la zone tampon d'une largeur de huit mètres aux limites adjacentes de la zone située à l'est de celle-ci, du côté nord et de prescrire une zone tampon d'une largeur de trois mètres à la limite adjacente de la zone située à l'est de celle-ci et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1526-HP-65.01 à même une partie de la zone 1519-CI-17 et de modifier le plan de zonage 93902Z03, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 9° de créer, dans le quartier Lebourgneuf, une nouvelle zone résidentielle dans le secteur de la rue Marie-Parent où ne seraient autorisés que les usages du groupe Habitation I : unifamiliale isolée et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 64.40 et la nouvelle zone 15113-HP-64.40 à même une partie de la zone 1533-HP-65.05;
- 10° de modifier le règlement de zonage VQZ-2 afin de modifier, en fonction du degré d'incidence contraignante des usages, le délai en deçà duquel un usage dérogatoire ne peut être repris lorsqu'il a été abandonné;
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 183 du règlement VQZ-2;
- 11° de modifier le règlement VQZ-2 afin d'éliminer la possibilité d'agrandir à l'intérieur des cours arrière et latérales un bâtiment qui est situé sur les terrains et aux abords de terrains de forte pente identifiés sur les plans de zonage joints au règlement VQZ-2, en annexe A et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 166 du règlement VQZ-2;
- 12° de modifier le règlement VQZ-2 afin d'y intégrer par référence les dispositions du Code national du bâtiment, version 1990, en remplacement de la version 1985 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 141 du règlement VQZ-2;
- 13° de modifier l'annexe D du règlement VQZ-2 afin d'y introduire une norme de stationnement applicable aux centres de distribution et d'entreposage automatisés et informatisés, soit une case de stationnement par 225 mètres carrés de plancher et deux normes applicables aux centres de création et de diffusion artistiques, soit une case de stationnement par 110 mètres carrés de surface de plancher occupée par des bureaux, des ateliers ou des salles d'exposition et une case de stationnement par 40 mètres carrés de surface de plancher occupée par des salles de préproduction ou de production, ces normes reflétant le taux de possession automobile, les habitudes de déplacement des occupants et les objectifs de développement municipaux et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe D du règlement VQZ-2;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 23 août 1994

RÈGLEMENT 4257

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

